

Modes opératoires normalisés (MOS) relatifs à la circulation des fournitures et des personnels sanitaires et humanitaires essentiels dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en Afrique

Juin 2020

1. Contexte et justification

Pour contribuer à la lutte contre la pandémie de COVID-19, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a encouragé les États membres à bien vouloir faciliter le transport aérien et à réviser certaines restrictions sur les opérations aériennes, tant pour le transport de l'aide humanitaire que pour le transport des marchandises et les évacuations médicales.

En mars 2020, le Plan mondial d'intervention humanitaire contre la pandémie de COVID-19 a été lancé sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, appelant les États Membres à faciliter la circulation du personnel humanitaire grâce à la mise en place d'un service de transport aérien géré par le Programme alimentaire mondial (PAM).

En avril 2020, le Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec l'Union africaine, a appelé les États Membres à soutenir l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme alimentaire mondial (PAM) en vue de mettre en place une chaîne d'approvisionnement alimentaire mondiale et faciliter la circulation des marchandises et du personnel humanitaire sur le continent africain.

Plusieurs États Membres ont répondu favorablement à cet appel à titre exceptionnel, pour autant que les protocoles nationaux de prévention, de confinement et d'atténuation des risques de propagation de la COVID-19 soient respectés.

2. Objet et portée

L'objectif de ces MON est de faciliter la gestion des vols humanitaires régionaux, tout en empêchant la propagation de la pandémie de COVID-19 et en tenant compte des protocoles nationaux. Les MON décrivent les procédures à suivre par les passagers avant leur voyage, pendant leur trajet vers l'aéroport, pendant leur séjour à l'aéroport, à bord d'un vol, à l'aéroport d'arrivée et dans l'établissement désigné pour la quarantaine.

Les procédures seront réexaminées et mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures mises en place par les États Membres.

3. Procédures

Service d'aide humanitaire communautaire

- Ces vols seront effectués sous le contrôle du PAM et d'autres organismes désignés selon les besoins, qui seront chargés d'assurer la liaison avec les organisations utilisant ces vols.
- Le point focal du PAM et/ou de toute autre agence désignée veillera à ce que les dispositions soient prises à temps pour que les organisations ayant

des passagers sur un vol donné soient avisées de sorte qu'elles puissent informer à l'avance leurs passagers des dispositions en place à l'arrivée en ce qui concerne les formalités administratives, sanitaires et de manutention.

- Tous les passagers DOIVENT se conformer à toutes les informations fournies relativement aux accords bilatéraux entre l'État Membre et les organisations humanitaires concernant la quarantaine obligatoire et d'autres situations exceptionnelles.
- Toute organisation qui a obtenu un accord spécifique avec un État Membre est tenue de les communiquer au transporteur ou au point focal du PAM afin que les informations soient partagées en temps utile avec le CR/HC et les représentants de l'OMS.

Test de dépistage de la COVID-19 par RT-PCR avant le voyage

- Les recommandations actuelles de l'OMS relatives aux voyages n'exigent pas que les voyageurs internationaux prouvent qu'ils ne sont pas porteurs du virus COVID.
- Toutefois, à mesure que les pays assouplissent les mesures de confinement, il est probable que le dépistage des voyageurs, y compris du personnel humanitaire, devienne une exigence, même si sa généralisation peut s'avérer difficile. Si les États Membres mettent en application cette mesure sanitaire supplémentaire, tous les passagers veilleront à s'y conformer ;
- les passagers se rendant dans des pays appliquant cette mesure supplémentaire doivent se soumettre à un test de dépistage du virus de la COVID-19 par RT-PCR au moins une semaine avant le voyage dans un laboratoire accrédité dans le cadre de l'examen médical préalable à leur déploiement et devront présenter un rapport médical indiquant que leur test de dépistage est négatif ;
- les passagers doivent comprendre que si un test positif signifie qu'ils sont porteurs du virus de la COVID-19 (avec une chance très faible, mais peu probable, que ce test puisse être un faux positif), un test négatif signifie que le virus n'a pas été trouvé dans leur échantillon parce qu'ils ne sont pas infectés ou qu'ils sont en période d'incubation.

3.1 Mesures à prendre avant le voyage

3.1.1 Organisme chargé du transport des passagers

- Expliquer explicitement la raison du vol, qu'il soit assuré par le Service mondial de transport aérien de passagers du PAM ou celui d'un autre service ;
- informer les passagers des dispositions sanitaires obligatoires à respecter dès le débarquement à l'aéroport d'arrivée telles que

- présenter un rapport de dépistage négatif avant le départ,
 - mise en quarantaine dans un établissement désigné (maison des Nations unies, hôtel ou pavillon) à l'arrivée,
 - test de dépistage effectué selon les spécifications définies par les protocoles des États Membres,
 - accepter un traitement/une hospitalisation dans un centre d'isolement dédié si le test est positif ;
- informer les passagers qu'ils NE SERONT PAS autorisés à voyager s'ils ont été testés positifs ;
 - mentionner l'identité complète des voyageurs et leur nationalité ;
 - prévoir les réservations d'hôtel à l'arrivée (obtenir à l'avance la liste des hôtels accrédités) ou fournir une adresse exacte dans le pays au cas où le passager se rendrait en avion à son lieu d'affectation ;
 - tenir compte de la durée de la quarantaine lors du décompte du nombre de jours de travail du personnel à la fin du contrat ;
 - faciliter la connexion au système COVID-19 UN ou aux systèmes nationaux de coordination/groupe de prise en charge dans le pays visité (ou au lieu d'affectation).

3.1.2 Les opérateurs de transport en collaboration avec le PAM

- Assurer la sécurité des passagers et de l'équipage et se conformer à la réglementation du pays d'accueil ;
- veiller à ce que la configuration des sièges permette une distanciation physique (par exemple en bloquant les sièges du milieu) et demander aux passagers et à l'équipage de porter des masques chirurgicaux ;
- veiller à ce que le personnel conduisant les véhicules de transport soit bien formé à la détection et à la prise en charge des passagers supposés être porteurs du COVID-19, ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections ;
- fournir à l'équipage des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats pour se protéger et évaluer/isoler les passagers ;
- fournir des informations adéquates aux passagers et à l'équipage sur la prévention et le contrôle de la COVID 19 ;
- former le personnel sur l'hygiène des mains à bord du véhicule de transport;
- veiller au port obligatoire de masques à l'aéroport ;
- veiller à désinfecter l'avion et les autres accessoires avant et après chaque vol ;
- communiquer à l'avance aux autorités aéroportuaires la date et l'heure provisoires d'arrivée du vol et le manifeste des passagers.

3.1.3 Le passager

- Signer un consentement reconnaissant que le passager a connaissance du protocole en vigueur dans le pays où il se rend et qu'il accepte de s'y conformer ;
- fournir au transporteur toutes les informations nécessaires à l'enregistrement du vol, et remplir un formulaire indiquant les mouvements effectués au cours des 14 derniers jours ;
- préparer leurs équipements de protection individuelle (masques, gants, désinfectants à base d'alcool) pour la durée de leur voyage et leur période de quarantaine ;
- tout passager présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 (toux, fièvre, fatigue, etc.) doit immédiatement informer les autorités compétentes de son état et de sa situation géographique (maison, hôtel de transit, contacts potentiels avec le personnel de l'aéroport, etc.) et s'abstenir de voyager ;
- effectuer un test de dépistage de la COVID-19 par RT-PCR au moins 7 jours avant le voyage auprès d'un laboratoire accrédité par les Nations Unies et se munir du rapport de dépistage (les passagers dont le résultat est positif ne doivent PAS voyager) ;
- les passagers souffrant d'une maladie chronique, quelle qu'elle soit, DOIVENT emporter avec eux un stock de leurs médicaments (diabète, asthme, cancer, hypertension, drépanocytose, insuffisance rénale, VIH, etc.)

3.2 Procédures durant le vol

3.2.1 Passagers

Tous les passagers DEVRONT respecter strictement les procédures suivantes :

- Veiller constamment à l'hygiène des mains à l'aide d'une solution à base d'alcool ou en se lavant les mains avec du savon et de l'eau pendant environ 20 minutes ;
- porter un masque chirurgical recommandé ;
- observer les mesures de santé publique relatives à la distanciation physique (au moins 1 mètre de distance) ;
- éviter de se toucher le visage, le nez, les yeux et la bouche ;
- informer immédiatement les membres de l'équipage en cas d'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19 pendant le vol (toux, fièvre, fatigue, etc.).

3.2.2 Le transporteur -

en collaboration avec le PAM devrait :

- veiller au respect de la distanciation physique et sociale en faisant bloquer les sièges du milieu ;
- isoler tout passager montrant des signes de la COVID-19 dans une section de la cabine où il y a moins de passagers et signaler l'incident à l'aéroport d'atterrissage.

3.3 Procédures à suivre à l'atterrissage de l'avion et à la sortie de l'aéroport

3.3.1 Le passager

- Lors du débarquement de l'avion, il doit porter le masque de protection et, lorsque les protocoles nationaux l'exigent, des gants ;
- toujours respecter les mesures de distanciation physique - à la descente de l'avion, dans les allées et les couloirs et dans la navette ;
- respecter TOUTES les mesures de santé publique mises en place au point d'entrée, telles que le dépistage thermique, le lavage des mains, le remplissage des formulaires de déclaration sanitaire, la soumission au test de dépistage de la COVID-19, le cas échéant ;
- récupérer les bagages, passer la douane et retourner au point de rassemblement prévu pour un départ en groupe vers l'hôtel ou une autre destination en coordination avec le point focal de l'agence concernée.

3.3.2 Autorités sanitaires et aéroportuaires

- Se tenir à disposition dans le hall d'accueil pour un contrôle thermique/de température et fournir des produits de désinfection des mains à tous les passagers ;
- fournir des fiches d'information et des notes d'information sur les mesures de protection et les tests de dépistage, le cas échéant ;
- faciliter l'orientation des passagers vers les services aéroportuaires, en collaboration avec les services autorisés ;
- organiser les tests nécessaires au poste de santé de l'aéroport ;
- prendre en charge les passagers présentant des signes évocateurs de COVID-19 selon le protocole du ministère de la Santé ;
- organiser la désinfection des passagers et des bagages à la sortie de l'aérogare ou avant leur montée dans la navette ;
- en cas d'alerte sanitaire depuis l'avion, préparer les équipes d'intervention rapide (ambulance, personnel muni d'un EPI,) et activer la chaîne de communication appropriée ;
- informer les passagers sur la connexion au système/groupe/mécanisme de soutien des Nations Unies, le cas échéant.

3.3.3 Durée de la quarantaine ou non mise en quarantaine des voyageurs

- Idéalement, le pays d'accueil ne devrait pas exiger la mise en quarantaine des voyageurs qui ont un résultat négatif au test médical de COVID-19. Ces voyageurs devraient être autorisés à se mettre en quarantaine à leur hôtel ou à leur domicile sous la supervision de l'équipe médicale des Nations Unies en collaboration avec l'équipe médicale du pays hôte ;
- au cas où l'État Membre d'accueil exigerait une mise en quarantaine obligatoire des voyageurs dont le test est négatif, ceux-ci devraient être mis en quarantaine et observés pendant 7 jours (ou conformément à la politique nationale) dans un lieu désigné par les Nations Unies ou l'OMS en collaboration avec le gouvernement de l'État Membre d'accueil afin de garantir que le personnel mis en quarantaine puisse continuer à fournir le soutien à distance essentiel pour sa mission ;
- tous les passagers seront transportés, au moyen de navettes agréées par l'agence, vers un établissement désigné, tel qu'un hôtel ou une auberge ;
- le transport sera assuré par l'agence à laquelle appartiennent les passagers ;
- à tout moment, les protocoles de l'État Membre d'accueil relatifs au COVID-19 DOIVENT être respectés lors du trajet vers le lieu de quarantaine;
- après 7 jours (ou après l'écoulement de tout autre délai stipulé par les protocoles nationaux), le personnel doit être autorisé à quitter le site de quarantaine avec ou sans test de dépistage négatif au virus de la COVID-19, selon la réglementation locale ;
- Les formalités de douane et d'immigration seront effectuées conformément à la réglementation.

3.3.4. Recommandations générales aux passagers en quarantaine

Tous les passagers DOIVENT accepter de :

- respecter scrupuleusement les mesures de quarantaine (pas de sortie, pas de visiteur, etc.) ;
- se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon,
- se désinfecter régulièrement les mains avec une solution à base d'alcool ;
- porter un masque de protection lorsqu'ils sont hors de leur chambre ;
- observer les mesures de distanciation physique ;
- en cas de fièvre, de toux ou de difficultés respiratoires, appeler sans délai le numéro d'urgence médicale gratuit de leur agence.

3.3.5 Organisation du transport des passagers de l'aéroport vers le site de quarantaine (représentant de UNDSS/Agence)

- Faciliter concrètement l'acheminement et le transport des voyageurs par des navettes autorisées entre l'aéroport et les hôtels agréés ;
- communiquer avec les agences et les entreprises de transport qui fournissent des moyens de transport pour s'assurer de la disponibilité de produits de lavage des mains, garantir la sécurité et veiller à la désinfection des véhicules après chaque utilisation.

3.4 Dispositions relatives au transit

- Pour les passagers en transit, les États Membres sont invités à envisager une procédure accélérée de délivrance de visa de transit par les services d'immigration à l'aéroport international du pays hôte et aux autres points d'entrée à l'arrivée.
- Dans de nombreux pays, le visa de transit est délivré à l'arrivée sans frais pour les titulaires de l'UNLP.
- Les passagers qui transitent par le pays avec un horaire de correspondance confirmé doivent être autorisés à effectuer leur transit sans observer la quarantaine, si leur temps de transit est inférieur à 72 heures.
- S'il n'y a pas immédiatement de vol de correspondance, tous les passagers en transit seront conduits à un lieu de quarantaine désigné pour la durée de la période de transit.
- Les passagers seront transportés par les navettes autorisées de l'agence concernée vers le lieu désigné et de celui-ci vers l'aéroport international ou un autre point d'entrée et respecteront en permanence le protocole de distanciation physique et sociale du pays d'accueil.
- Transport routier : les passagers voyageant par la route vers le pays de destination utiliseront les points de passage frontaliers désignés et convenus pour les différents pays.
- Les passagers seront transportés jusqu'au poste frontière et devront se soumettre aux procédures de douane et d'immigration. Ils seront pris en charge par un chauffeur de relais et une navette loués par l'agence concernée.
- À tout moment pendant le transport par route, les mesures de distanciation physique et sociale, l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire du pays hôte doivent être strictement respectées. À leur arrivée, ces passagers seront soumis à une quarantaine de 7 jours ou, si le pays hôte le juge nécessaire, dans le site de quarantaine désigné par les Nations Unies.

4. Dispositions spéciales

- Toute organisation enregistrant un passager sur des vols humanitaires régionaux s'engage à respecter les procédures décrites ci-dessus ;
- les organisations ayant conclu des accords bilatéraux spéciaux avec les autorités sanitaires d'un État Membre doivent transmettre ces accords pour communication/information au coordinateur résident/coordonateur humanitaire, aux représentants du PAM et à l'OMS ;
- les solutions appropriées pour traiter les cas spécifiques et les dérogations accordées par un État membre dans le cadre de la riposte contre la COVID-19 seront décidées par un comité stratégique compétent composé du ministère de la Santé, du coordinateur résident des Nations Unies, du PAM et des représentants de l'OMS ;
- toutes les dépenses courantes (transport depuis l'aéroport, renforcement de la sécurité des locaux, hébergement des personnels de santé) seront recouvrées auprès de toutes les organisations dont les personnels ont bénéficié d'une assistance et/ou d'un soutien dans le cadre de cette procédure ;
- chaque organisation sera responsable financièrement et moralement de chacun de ses employés pendant la période de quarantaine ;
- ces dispositions sont applicables à toutes les agences et à tous les États Membres qui les ont approuvées ;
- ces mesures peuvent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation de pandémie.